PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 128 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV Nord Est pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5005 délivré le 26 octobre 2018 modifié à la société SUEZ RV NORD EST pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sommauthe, route de Beaumont concernant notamment les rubriques 2510-3, 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 11 septembre 2019 et du 4 octobre 2021 relatifs aux modifications des conditions d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société SUEZ RV NORD EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande déposée le 2 mai 2023 par la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'abandonner la parcelle n° 2 dans le cadre des mesures de compensation ;

Vu l'avis favorable du service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Eau, Biodiversité, Paysage de la DREAL du 28 juin 2023 ;

Vu la demande déposée le 19 décembre 2024, complétée le 17 janvier 2025, par la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle prévoit la réalisation d'un voile d'étanchéité en béton pour réduire la production de lixiviats ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/DeF-n°24/485 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 février 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 février 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Le site est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. La demande de dérogation a porté sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'Orvet fragile (Anguis fragilis), de Couleuvre à collier (Natrix natrix), de Lézard vivipare (Zootoca vivipara) et de Cuivré des marais (Lycaena dispar) ainsi que sur la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Couleuvre à collier (Natrix natrix) et de Cuivré des marais (Lycaena dispar) ;
3. La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
4. Le besoin de compensation a diminué du fait que l'emprise de l'installation est moindre que prévue par rapport la demande initiale ayant servi de base pour la détermination des mesures compensatoires ;
5. La surface minimum de compensation est atteinte pour les espèces protégées visées par la dérogation, ainsi que pour les zones humides ;
6. Les ratios demandés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5005 sont atteints sans prendre en compte les surfaces de la parcelle de compensation n° 2 ;
7. Les conditions d'exploitation modifiées n'engendrent pas de modifications significatives des dangers ou inconvénients ;
8. Les travaux pour la mise en place du voile d'étanchéité nécessitent le retrait temporaire d'une haie dans laquelle se trouvent des espèces protégées ;
9. Les espèces concernées peuvent trouver d'autres habitats à proximité au vu de l'environnement boisé et riche d'un point de vue biodiversité autour du site ;
10. Les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'exploitant permettent d'obtenir un impact résiduel faible ;
11. Cet impact sera temporaire grâce à la plantation d'une nouvelle haie à la fin des travaux ;
12. Le projet ne nécessite pas une demande de dérogation dite « espèces protégées » ;
13. Les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'exploitant nécessitent d'être prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 504 726 787, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Route de Beaumont à Sommauthe (08240), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Tableau récapitulatif

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2019-725 du 8 novembre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées	Abrogé	L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ont été reprises exceptées celles concernant la parcelle n° 2	Article 3
Arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5005 du 26 octobre 2018 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux	Chapitre 8.8 abrogé	Suppression des éléments concernant la parcelle n° 2 et maintien des autres prescriptions	Articles 4 et 5

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-725 du 8 novembre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégée est abrogé.

Article 4 : Prescriptions portant sur la dérogation dite « espèces protégées »

Chapitre 1 : dérogation

La société SUEZ RV Nord Est est autorisée à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'Orvet fragile (Anguis fragilis), de Couleuvre à collier (Natrix natrix), de Lézard vivipare (Zootoca vivipara) et de Cuivré des marais (Lycaena dispar) ainsi qu'aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Couleuvre à collier (Natrix natrix) et de Cuivré des marais (Lycaena dispar).

Chapitre 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux chapitres 3, 4 et 5.

Chapitre 3 : Mesures d'évitement

Évitement d'habitats d'espèces protégées à fort enjeu (E1)

Les zones à enjeux sont exclues de la zone d'emprise des travaux. Cela concerne :

- le fossé au nord du site et les végétations associées, avec une bande de 25 m de chaque côté ;
- les bassins situés au nord du site ;
- la prairie de fauche ;
- la prairie pâturée humide.

Ces zones seront balisées avant travaux afin d'éviter le passage des engins et les dépôts de matériaux. Ce balisage sera accompagné par un plan de circulation. Le balisage s'effectue avec au minimum un ruban de chantier (rubalise) par un écologue sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Le balisage pourra également être réalisé par exemple avec un grillage de signalisation pour balisage ou encore des clôtures.

Un état des lieux est réalisé par un écologue avant, pendant et après la phase travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées. Les rapports de l'écologue de chaque phase sont transmis à la DREAL Grand Est.

La carte de localisation des zones évitées est en **annexe 1**.

Chapitre 4 : Mesures de réduction

Respect des périodes de sensibilité des espèces (R1)

Les travaux de dégagement d'emprise seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes, c'est-à-dire entre le 1er novembre et fin février.

Heures des travaux (R2)

Les travaux sont réalisés uniquement en journée.

Phasage de l'exploitation (R3)

L'exploitation est échelonnée en deux phases afin de permettre aux espèces impactées par la destruction de l'emprise de trouver des zones de report.

La carte des emprises correspondant à chaque phase est présentée en **annexe 2**.

Isolement des zones d'exploitation et des bassins de rétention des eaux pluviales (R4)

Des barrières imperméables (bâches de 50 cm de haut) sont mises en place autour de la zone des futures subdivisions, environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains (décapage). Cette barrière sera accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires seront mises en place tous les 20 m environ.

Le même type de dispositif sera mis en place autour des bassins de rétention des eaux pluviales afin d'empêcher le passage des amphibiens vers les emprises travaux après leur reproduction. Ainsi, il sera mis en place uniquement du côté des emprises chantier, mais devra permettre le passage des amphibiens, depuis et vers la forêt et la prairie de fauche située au nord de ces bassins.
Ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de création des subdivisions. Un contrôle régulier devra être effectué, afin de garantir son efficacité.

La carte de localisation des barrières imperméables est en **annexe 3**.

Limitation de la vitesse de circulation (R5)
La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune.

Limitation des poussières (R6)
Le site sera arrosé par temps sec.

Limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes (R7)
Les terres excavées ne sont pas exportées en dehors du site de l'exploitation. Elles sont utilisées pour l'aménagement du site, et recouvertes d'une terre non contaminée par ces espèces pour éviter la germination des graines de ces plantes.
Les déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines) sont incinérés.
Les débris ne sont ni gyrobroyés, ni projetés.

La carte de localisation des espèces exotiques envahissantes est en **annexe 4**.

Chapitre 5 : Mesures de compensation

Extraction du remblai
Cette opération se décompose en 4 étapes :

- délimitation des zones à décaper à l'aide de jalons ;
- fauche avec exportation des produits de fauche afin de limiter l'ensemencement des zones décapées par les espèces du stade antérieur non décapé ;
- décapage mécanique des zones qui s'effectue en deux étapes par extraction grossière de la couche de remblais superficiels, puis extraction plus fine du sol en suivant les conseils du pédologue qui sera en charge du suivi de l'opération ; les horizons du sol ne doivent pas être déstructurés et le sol ne doit pas être tassé, ce qui impose d'éviter le sur-piétinement et de ne pas utiliser d'engins trop lourds et insuffisamment porteurs ;
- ramassage et exportation des matériaux décapés ; l'évacuation des terres se fera à partir de la route en bordure de la zone à décaper pour limiter la déstructuration des sols (orniérage, tassement des sols dus au passage des engins).

Le stockage des matériaux extraits doit se faire en dehors des zones humides et des espaces présentant des enjeux écologiques. Ainsi, préalablement à l'enlèvement de ces matériaux, les zones retenues pour le stockage devront être identifiées et validées. Ce stockage devra respecter la réglementation en vigueur.

Zone de compensation 1 : 0,60 ha (MC1-1).

Décapage en paliers
Cette mesure consiste à réaliser différents paliers légèrement concaves dans la pente actuelle afin de stopper la descente de l'eau.

Cette opération se déroule schématiquement en 4 étapes :

- délimitation des paliers (replats) à réaliser à partir d'un théodolite permettant d'intégrer la pente dans le dimensionnement ;
- extraction puis stockage in situ du premier horizon plus organique ;
- excavation et évacuation des horizons non humifères ;
- régalage des terres du premier horizon de la parcelle impactée sur la zone décapée.

Le chantier est réalisé en période sèche afin d'éviter tout risque de tassement et de détérioration des zones humides limitrophes.
Les matériaux décapés sont exportés. L'évacuation des terres se fera à partir d'un point d'accès préalablement identifié pour limiter la déstructuration des sols (orniérage, tassement des sols dus au passage des engins).
Le stockage des matériaux est réalisé en dehors de zones humides ou d'espaces présentant des enjeux écologiques. Ainsi, préalablement à l'enlèvement de ces matériaux, les zones retenues pour le stockage devront être identifiées et validées. Ce stockage devra respecter la réglementation en vigueur.

Zone de compensation 3 : 1,20 ha (MC3-1) + 0,22 ha (MC3-2).
Zone de compensation 4 : 1,00 ha (MC4-1).

Transfert de foin

Le transfert du foin se déroule en 3 étapes :

- fauche du couvert herbacé au moment où le maximum de plantes a fructifié, lorsque les semences sont à maturation, avant qu'elles ne soient tombées ;
- conservation du foin au sec ;
- épandage sur sol hersé après les premières pluies de printemps.

Zone de compensation 1 : 0,60 ha après extraction du remblai (MC1-1).
Zone de compensation 3 : 1,20 ha sur les zones préalablement décapées (MC3-1).
Zone de compensation 4 : 1,00 ha sur les zones préalablement décapées (MC4-1).

Ensemencent en Rumex

L'ensemencent en Rumex se déroule en 3 étapes :

- récolte manuelle de graines de Rumex crispus, Rumex obtusifolius et Rumex conglomeratus entre fin août et fin septembre, par temps sec ;
- stockage des graines dans un endroit sec à l'abri de la lumière ;
- semis l'année suivante, à partir de mai, quand les températures extérieures atteignent 20°C.

La collecte est effectuée sur 25% des individus présents afin d'éviter de récolter la totalité des graines présentent sur le site pour permettre aux espèces de se renouveler naturellement.

Zone de compensation 1 : 0,60 ha après extraction du remblai et transfert de foin (MC1-1).
Zone de compensation 3 : 1,20 ha sur les zones préalablement décapées, après transfert de foin (MC3-1).
Zone de compensation 4 : 1,00 ha sur les zones préalablement décapées, après transfert de foin (MC4-1).

Création d'un réseau de mares prairiales

Cette mesure consiste en la création de mares d'une surface avoisinant les 20 m², de profondeur peu élevée au centre (0,5 à 1,50 m), d'un pourtour peu profond (0 – 0,30 m). Leur forme est plutôt circulaire, aux contours qui doivent être irréguliers. Les berges sont profilées en pente douce afin de permettre l'installation de ceintures de végétations selon la durée d'inondation. Des schémas de réalisation type sont présentés en **annexe 5**.

Les mares sont creusées à l'aide d'une mini-pelle à chenilles afin de limiter l'impact sur les milieux. Les zones décapées ne doivent pas être tassées pour faciliter l'inondation des mares par les eaux de la nappe. Les matériaux extraits sont stockés et traités en dehors de zones humides ou d'espaces présentant des enjeux écologiques.

Aucune espèce floristique ne doit être plantée afin de favoriser la colonisation spontanée d'espèces pionnières et adaptées au contexte local. Des secteurs vierges sont conservés sur les pourtours des mares. Du bois mort sera récupéré et déposé en périphérie de ces mares. Les mares sont mises en exclos afin d'empêcher le bétail d'y piétiner.

Les hélophytes envahissantes sont fauchées avec exportation des produits de fauche à l'issue de 2 jours de séchage sur place afin de permettre la fuite de la petite faune. La fréquence d'intervention sera adaptée en fonction de la productivité du milieu, mais devra rester la plus faible possible ; une intervention tous les 4 ans pourra être envisagée (à adapter en fonction de l'évolution des milieux mis en évidence dans le cadre des suivis écologiques).

Zone de compensation 1 : 4 mares (MC1-2).

<u>Mise en place d'hibernaculums</u>

Cette mesure consiste en la mise en place de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaings...) stockés sous forme de tas, plus ou moins enterrés dans des endroits bien exposés, et qui suffisent à accueillir les reptiles. Une alternance de matériaux sera réalisée, afin de favoriser l'implantation des reptiles. En plus de ces hibernaculums, des tas de débris végétaux en décomposition (tas de roseaux, de compost, de fumier, de foin, des vieilles souches, des anfractuosités) seront disposés à proximité afin de créer des milieux favorables à la ponte, qui permettront de garantir des taux de chaleur et d'humidité importants. Ces hibernaculums seront implantés à proximité des haies existantes et/ou transplantées et/ou nouvellement créées. Ces hibernaculums seront réalisés avant les travaux de dégagement d'emprises.

Zone de compensation 1 : 4 hibernaculums (MC1-3).

<u>Fauche tardive</u>

La gestion des prairies doit respecter les prescriptions suivantes :

- fauche après le 15 juillet, du centre vers la périphérie, avec exportation des produits de fauche ;
- absence de fertilisation chimique et organique ;
- absence de produit phytosanitaire ;
- maintien des prairies (non retournement) ;
- tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

Zone de compensation 1 : 7,00 ha (MC1-4).

<u>Adaptation de la pression de pâturage</u>

Le pâturage des animaux sur les parcelles concernées doit respecter les prescriptions suivantes :

- taux de chargement moyen (nombre d'animaux sur la parcelle/surface de la parcelle, pondéré au temps de présence des animaux) inférieur ou égal à 1 UGB/ha ;
- absence de fertilisation chimique (et organique pour la zone de compensation 1) ;
- absence de produit phytosanitaire ;
- maintien des prairies (non retournement) ;
- fauche des refus en septembre ;
- tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

Zone de compensation 1 : 7,00 ha (MC1-4).
Zone de compensation 3 : 4,44 ha (MC3-3).

Gestion de la mégaphorbiaie, des friches humides autour des bassins et des végétations associées au fossé et à l'ancien ruisseau

Cette mesure consiste à entretenir les végétations humides, selon les prescriptions suivantes :

- fauche automnale avec exportation des produits de fauche, tous les 3 à 5 ans ;
- fauche tournante, par secteurs ;
- fauche annuelle des secteurs dégradés (présence d'orties).

Zone de compensation 1 : 2,85 ha (MC1-5).

Plantation de haies multistrates

Cette mesure consiste en l'implantation d'une haie à 3 strates, composée d'une strate arborée d'une hauteur supérieure à 4 mètres, d'une strate arbustive d'une hauteur comprise entre 1 et 4 mètres et d'un cortège d'espèces herbacées. Les plants sont espacés de 1 mètre. Les plantations sont réalisées entre novembre et mars, hors gel ou pluie abondante. Les espèces utilisées seront indigènes à la région (c'est-à-dire naturellement présentes). La haie comprend une banquette enherbée de trois mètres de large, de chaque côté. Les banquettes sont fauchées tous les trois ans. Aucune intervention (fauche, broyage...) sur les banquettes ne peut être réalisée entre le 15 avril et le 1er août. Un schéma de plantation est présenté en **annexe 6**.

Zone de compensation 1 : 1 200 ml (MC1-7).

Mise en place d'une clôture de protection des berges

Cette mesure consiste en la pose d'une clôture, en retrait de 5 mètres par rapport au cours d'eau. Les berges font l'objet d'une fauche annuelle exportatrice à la mi-septembre. La période d'intervention pourra être adaptée dans le cadre des suivis écologiques en fonction de l'évolution du milieu.

Zone de compensation 3 : 599 ml (MC3-5).

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) :

- coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage, ainsi que l'arrachage systématique des rejets, durant la floraison, avant la fructification ;
- fauche annuelle ;
- veille des secteurs traités.

A traiter : 42 Robinier faux-acacia / 206 ml (MC1-6).

Buddléia de David (Buddleja davidii) :

- arrachage suivi d'un brûlis et/ou le recouvrement par de la terre ;
- destruction des rémanents ;
- implantation d'autres espèces à croissance rapide.

A traiter : 1 pied (MC1-6).

Renouée du Japon (Fallopia japonica) :

- arrachage manuel des populations peu développées, fauche fréquente à partir du mois de juin, installation d'une bâche biodégradable sur la zone, plantations d'autres végétaux...
- export et incinération de la biomasse coupée.

A traiter : 208 m^2 (MC1-6).

Localisation des mesures de compensation

Les cartes de localisation des mesures de compensation sont jointes en **annexes 7 et 8**.

Chapitre 6 : Suivi des mesures

Suivi des mesures de réduction

Chaque intervention est consignée dans un registre qui décrit toutes les étapes du chantier, avec les dates et les moyens mis en œuvre.

Suivi des mesures de compensation

Les objectifs visés pour les différents sites compensatoires doivent être précisés en amont, et communiqués aux services instructeurs. Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre conformément aux protocoles joints en annexe 12 du dossier de demande dérogation, dans sa version de juillet 2019 (version 5.1).

Le calendrier doit être conforme aux dispositions de l'article 8.8.5 de l'arrêté préfectoral n° I- 5005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240) et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est, c'est-à-dire :

- annuel pendant 5 ans ;
- tous les trois ans de n+6 à n+15 ;
- tous les cinq ans de n+15 à n+30.

Le démarrage des suivis prend effet au moment des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation. Chaque suivi doit faire l'objet d'un bilan qui devra être adressé au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Ce bilan renseigne notamment des indicateurs qui permettent de suivre l'évolution des populations des espèces visées par cet arrêté, à savoir :

- indice positif de colonisation pour le Cuivré des marais, sur les parcelles 1 et 3 ;
- estimation quantitative des reptiles sur toutes les parcelles.

Chapitre 7 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au chapitre 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Chapitre 8 : Transmission des données

Conformément à la notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (annexe 9), les données (y compris cartographiques) caractérisant chacune des mesures devront être fournies par le pétitionnaire dans un fichier au format .zip (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), créé impérativement à partir du gabarit QGIS précité (cf. geomce_import.qgs).

Le maître d'ouvrage d'un projet soumis à procédure d'autorisation ou déclaration, et ayant abouti à la prescription dans une décision administrative d'au moins une mesure compensatoire en faveur de la biodiversité, a pour obligation de compléter les fiches préparatoires à la saisie (« fiche projet » + « fiche mesure ») soit directement, soit avec l'aide de l'instructeur en charge du dossier sur la base :

- d'une « fiche projet » en formulaire « pdf ». Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : [CodePROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf

- et pour chacune des mesures prescrites :
  - ➔ d'une « fiche mesure » en formulaire « pdf » (numérotée de la façon suivante : numéro ID « fiche mesure »/nombre total de « fiches mesures » du projet). Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : [CodePROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf
  - ➔ d'un fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html).

    Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : QGIS_[CodePROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip

Ces fichiers doivent être transmis au service instructeur conformément aux prescriptions figurant dans la décision administrative.

Article 5 – Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5005 du 26 octobre 2018

Le Chapitre 8.8. « Préservation de la faune et de la flore » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Ce chapitre concerne :

- Zone de compensation n° 1 : cette zone d'une surface de 6,746 ha est située in situ, de l'autre côté du fossé et du cours d'eau accolé à la parcelle sur laquelle est exploitée l'ISDND.
- Zone de compensation n° 3 et 4 : ces zones, d'une surface totale de 20,82 ha sont situées de l'autre côté de la route départementale D19 au nord de l'ISDND.

Article 8.8.1

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les perturbations écologiques induites par l'aménagement et l'exploitation de ses installations.

Article 8.8.2. Mesures compensatoires

L'exploitant réalise les mesures compensatoires conformément au planning joint en annexe.

Zone d'exploitation

L'exploitant réalisera un aménagement écologique du bassin de rétention conformément à son dossier d'autorisation. Les milieux périphériques seront conservés.

Toute destruction de milieu arboré ou arbustif devra être compensée par une plantation équivalente d'espèces arborées ou arbustives indigènes (chêne, hêtre, frêne, merisier, églantier, aubépine, épine noire, prunellier, noisetier, fusain, frêne, cornouiller, ...).

Zone n° 1

Recréation de zone humide :

- réalisation d'une fauche de printemps de la zone humide qui doit être détruite par la création de l'ISDND ;
- conservation au sec du foin récolté ;
- décapage du remblai existant sur cette zone de façon à recréer une topographie permettant de retrouver un fonctionnement de sol de zone humide ;
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Création d'un réseau de mares prairiales :
Plusieurs mares (nombre à soumettre à l'inspection des installations classées) de formes diverses seront créées dans les secteurs où le niveau topographique est le plus bas et les sols favorables à une retenue d'eau naturelle (argileux). Globalement, ces mares seront de l'ordre d'une vingtaine de m^2 pour une profondeur de 1m à 1m50. Elles ne seront pas végétalisées (pas de plantation ni de semis) et feront l'objet de fauche avec exportation (faucardage) de la végétation quand celle-ci devient trop dominante (fréquence tous les 3/4 ans). Ces mares devront être protégées et donc exclues des zones de pâturage.

Mise en place d'hibernaculums :
Près des mares et à répartir dans la zone, ces tas de bois / pierres / branches et autres matériaux accueilleront les reptiles qui viendront s'y réfugier. Ils ne gênent en rien le pâturage sur la zone.

Zone n° 3 et 4
Création de zone humide :

- fauchage de la prairie existante et exportation des produits de fauche ;
- conservation au sec du foin récolté ;
- décapage du sol en période sèche et création de paliers (replats) concaves ;
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Restauration de zone humide par un étrépage léger :
Sur le même modèle que pour la création de zone humide, les zones humides des berges de cours d'eau de la zone n° 3 feront l'objet de travaux d'étrépage (et non de décapage) en paliers afin d'en améliorer la fonctionnalité écologique.

Mise en place d'un exclos le long du talweg :
Afin de protéger les berges des talwegs de la zone n° 3 actuellement fragilisées par un pâturage trop important, une zone de 5 m de part et d'autre sera complètement interdite au bétail par la mise en place d'une clôture.
La réalisation d'un passage à gué empierré sera menée pour laisser l'accès au bétail et aux engins de la zone n° 3.

Article 8.8.3 - Contrôle de la mise en place des mesures compensatoires
L'exploitant mandatera un écologue pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires à raison d'une visite par semaine au minimum.
Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu détaillé et des points réguliers avec les prestataires en charge des travaux seront réalisés pour valider la bonne compréhension des enjeux au fur et à mesure de l'avancée du chantier.
A la fin des travaux, l'exploitant adresse à M. le Préfet un rapport reprenant l'ensemble des travaux et contrôles réalisés.

Article 8.8.4. - Mode de gestion des parcelles
Zone d'exploitation
La zone de prairie non pâturée et les abords du bassin de rétention seront gérés par une fauche tardive (à partir d'août) et ne feront pas l'objet d'amendement.

Zone n°1
Gestion mixte :

- si une fauche est réalisée, elle devra être tardive, soit après fin juin au plus tôt et réalisée de façon centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre la fuite des espèces animales ;

- si un pâturage est mis en place, il sera extensif et après la fauche, soit sur juillet à octobre et avec une charge maximale de 1 UGB / ha en proscrivant les zones inondées car le pâturage déstructure les sols ;
- interdiction des intrants chimiques et phytosanitaires, limitation des intrants organiques ;
- fauche des refus (dont principalement les chardons) en septembre.

Gestion des mégaphorbiaies :

Ces végétations seront entretenues par une fauche à l'automne avec exportation des produits de coupe, réalisée par rotation de 3 à 5 ans, afin de toujours laisser des secteurs végétalisés pour la faune.

Gestion des espèces exotiques envahissantes :

Sur toute la zone, des mesures de lutte contre les espèces connues et de prévention pour éviter la colonisation par d'autres seront mises en place. Les 3 espèces présentes actuellement (le Buddléie de David (Buddleja davidii), la Renouée du Japon (Fallopia japonica), le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) feront l'objet de mesures dédiées conformément au dossier d'autorisation. Notamment, le Robinier faux-acacia fera l'objet de destruction progressive et d'un remplacement par la plantation de haies multistrates (arbres, arbustes et végétation herbacée) composées uniquement d'espèces locales et non horticoles. Ces plantations auront lieu entre novembre et mars, dès les Robiniers retirés.

Zone n° 3 et 4

Restauration de zone humide par une réduction significative de la pression de pâturage sur la zone n° 3 :

- si une fauche est réalisée, elle devra être tardive, soit après fin juin au plus tôt et réalisée de façon centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre la fuite des espèces animales ;
- si un pâturage est mis en place, il sera extensif et après la fauche, soit sur juillet à octobre et avec une charge maximale de 1 UGB / ha en proscrivant les zones inondées car le pâturage déstructure les sols ;
- interdiction des intrants chimiques et phytosanitaires, limitation des intrants organiques ;
- fauche des refus (dont principalement les chardons) en septembre.

Article 8.8.5 - suivi des mesures compensatoires

Le programme de suivi global doit permettre une gestion adaptative des mesures compensatoires et doit permettre de s'assurer de la pérennité de leurs effets. Les suivis auront lieu sur les parcelles compensatoires et dans les milieux environnants dans une zone tampon restreinte autour de chaque parcelle.

En première instance, les suivis seront focalisés sur :

- flore / habitats : l'objectif étant la restauration de prairies humides sur l'ensemble des parcelles, les suivis de la flore et la cartographie des habitats seront une priorité. Des relevés de végétation qualitatifs seront réalisés pour chaque type d'habitat. Chaque habitat sera rapporté à la classification phytosociologique jusqu'au rang de l'alliance et au Code Corine biotope
- Avifaune : Suivis (dont IPA) des oiseaux nicheurs, en particulier le cortège des oiseaux prairiaux et de milieux humides.
- Amphibiens : Identifications la nuit, au chant et par observation directe des adultes, pontes et têtards dans les milieux favorables. Localisation des couloirs de migration nuptiale par GPS. Comparaison de ces localisations et de leur orientation à la

cartographie des habitats favorables, afin de déterminer les zones de reproduction, d'estivage et d'hivernage probables.

- Grands mammifères : Suivi du maintien éventuel des fonctionnalités des couloirs de circulation des grands mammifères identifiés.
- Reptiles : Pose de plaques à reptiles et suivis des aménagements créés en faveur des populations.
- Insectes : Recensement au moyen de transects couvrant les unités écologiques favorables et identification par contact visuel ou capture temporaire au filet à papillons. Pour les Odonates, identification des exuvies rencontrées à proximité des zones humides. Pour les Lépidoptères, identification des chenilles et pour les Orthoptères, identification au chant et/ou au détecteur d'ultrasons.
- Tous les autres groupes (insectes, mammifères terrestres) seront bien évidemment notés lors des inventaires de terrain, mais ne feront a priori pas l'objet de journées dédiées au regard des sensibilités et des impacts attendus.

Des indicateurs seront élaborés par le bureau d'études expert mandaté par l'exploitant et validés par M. le Préfet pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

Ces suivis seront revus en fonction de l'évolution des milieux, et devront permettre de s'adapter au mieux aux nouvelles conditions, objectifs et mesures de gestion.

Sur la base d'un démarrage des suivis au moment des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires, l'exploitant réalisera un suivi écologique du site sur 30 ans :

- annuel pendant 5 ans,
- tous les 3 ans de n+6 à n+15,
- puis tous les 5 ans de n+15 à n+30.
- Un comité de pilotage (DDT, AFB, Commune, porteur de projet, DREAL a minima) se réunira :
- n0 : validation des objectifs visés par les mesures et des protocoles de suivis (méthodologies, indicateurs, fréquences, espèces ou groupes d'espèces, milieux),
- n+1 : Bilan de fin de travaux,
- n+6 : Bilan de la première phase de suivi annuels après travaux,
- n+12 : Bilan intermédiaire,
- n+30 : Bilan final.

Article 6 – Prescriptions concernant la séquence ERC liée à la réalisation du voile d'étanchéité

Dans le cadre du projet de réalisation du voile d'étanchéité, les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont applicables.

a) Mesures d'évitement

La destruction de la haie servant d'habitat est réalisée avant le début de la période de reproduction, soit avant le mois d'avril 2025 et les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

b) Mesures de réduction

➢ **Réduction de l'emprise du projet**

Cette mesure consiste en la réduction de la largeur de la piste afin de réduire la surface d'habitat détruite, de 8 000 m² à 4 000 m².

- **Adaptation du planning des travaux**

Les travaux de terrassement et d'injection de béton sont réalisés dans la foulée de l'opération d'arrachage de la haie, sans arrêt supérieur à une semaine.

- **Remise en état avec plantation d'une haie après réalisation des travaux**

Une haie est à replanter en lieu et place de la piste. Cette replantation doit permettre, dans une échéance de 3 à 5 ans après les travaux, de retrouver un habitat de nidification pour l'avifaune.

c) Suivi des mesures

Un suivi à n+1 (2026), n+3 (2028), n+5 (2030) et n+10 (2035) de la bonne reprise de la haie et du retour de l'avifaune est à mener et les conclusions à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 modifié susvisé sont maintenues.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Sommauthe et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sommauthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord Est.

Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : carte de localisation des zones évitées

Annexe 2 : carte des emprises

Annexe 3 : carte de localisation des barrières imperméables

Annexe 4 : carte de localisation des espèces exotiques envahissantes

Annexe 5 : schéma des mares

Annexe 6 : schéma des plantations de haies

Annexe 7 : carte de localisation des mesures compensatoires de la parcelle 1

Annexe 8 : carte de localisation des mesures compensatoires des parcelles 3 et 4

Annexe 9 : notice d'utilisation du fichier d'import des mesures

Annexe 1 : carte de localisation des zones évitées

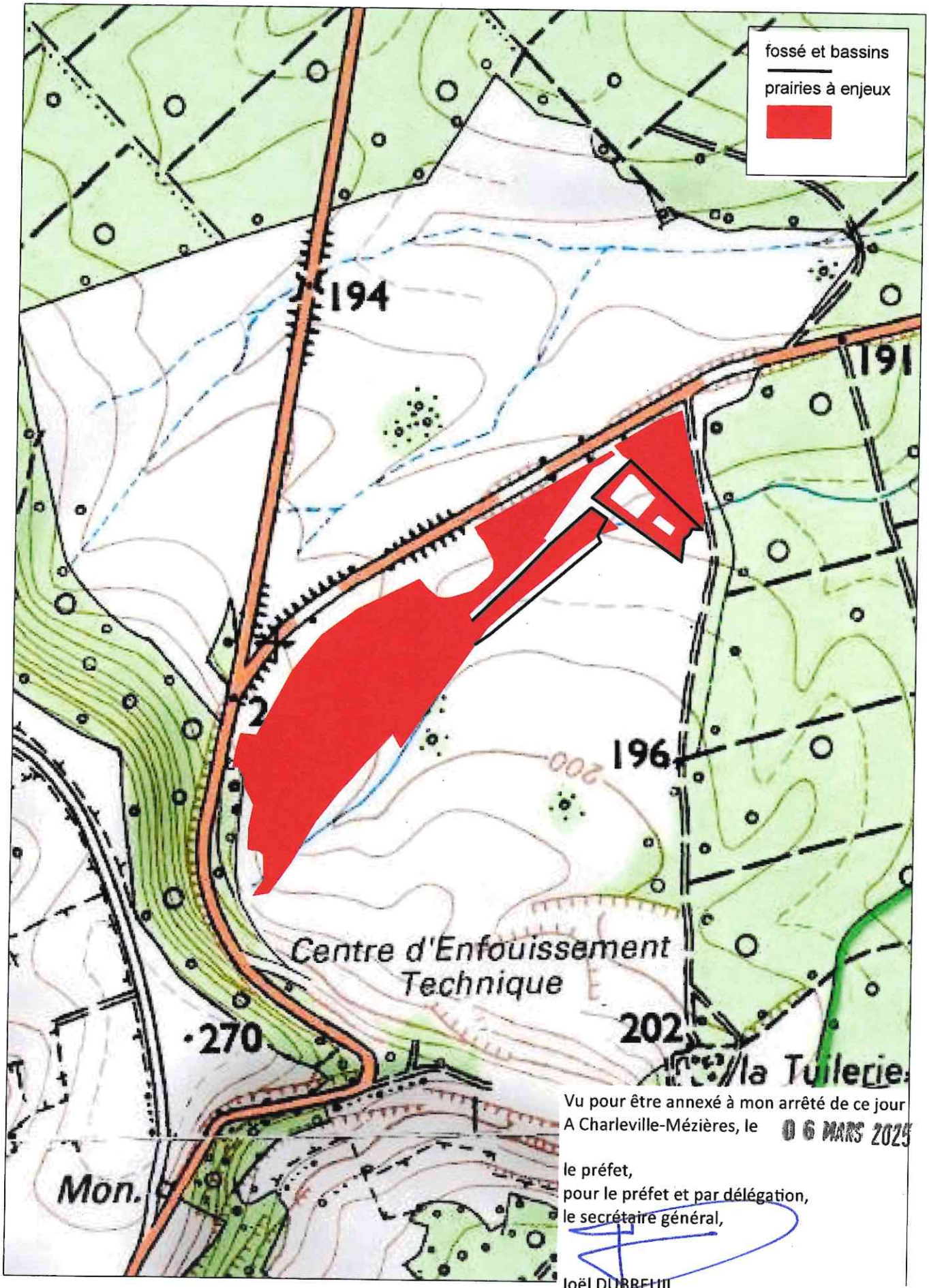

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : carte des emprises

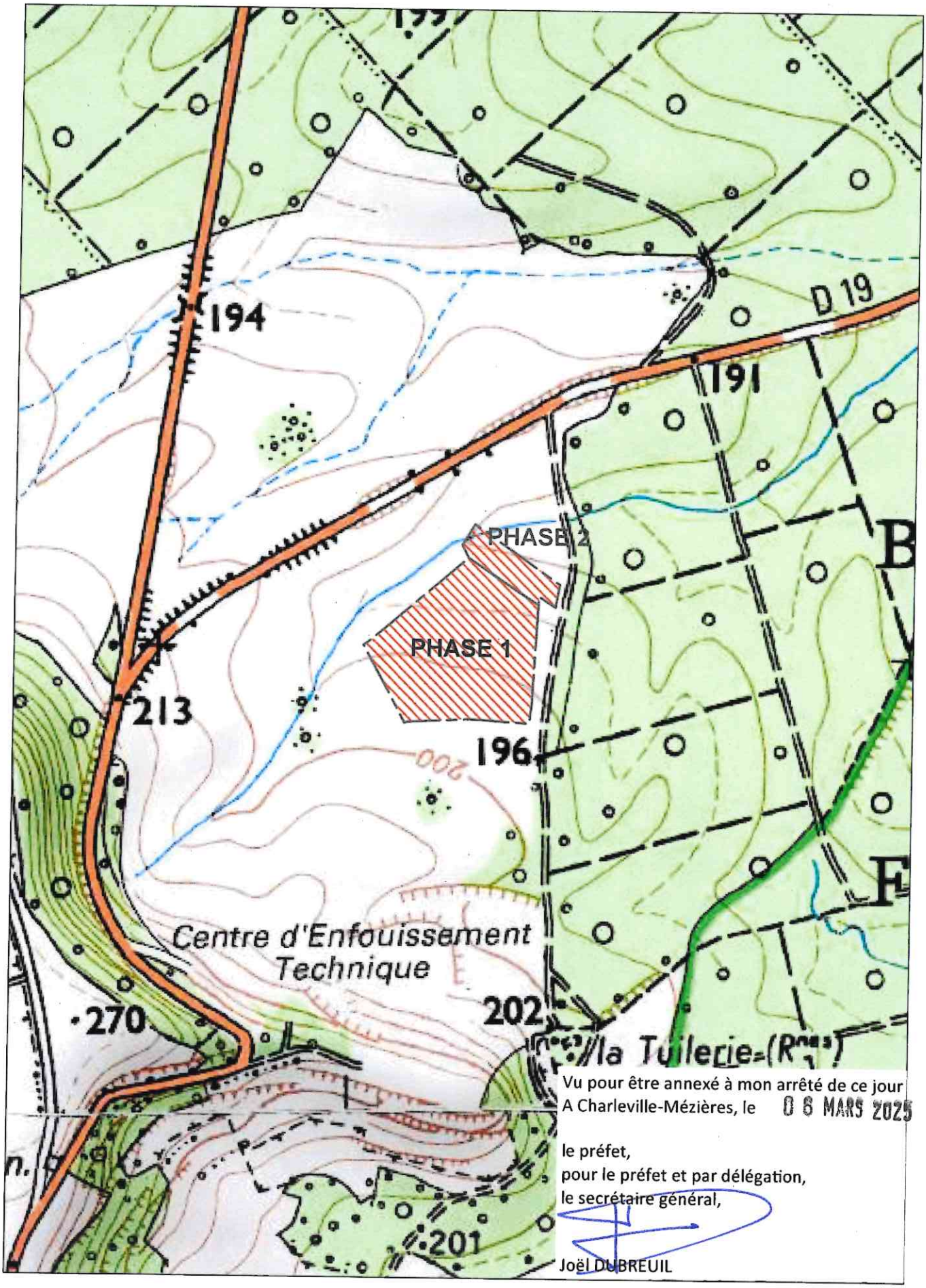

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 3 : carte de localisation des barrières imperméables

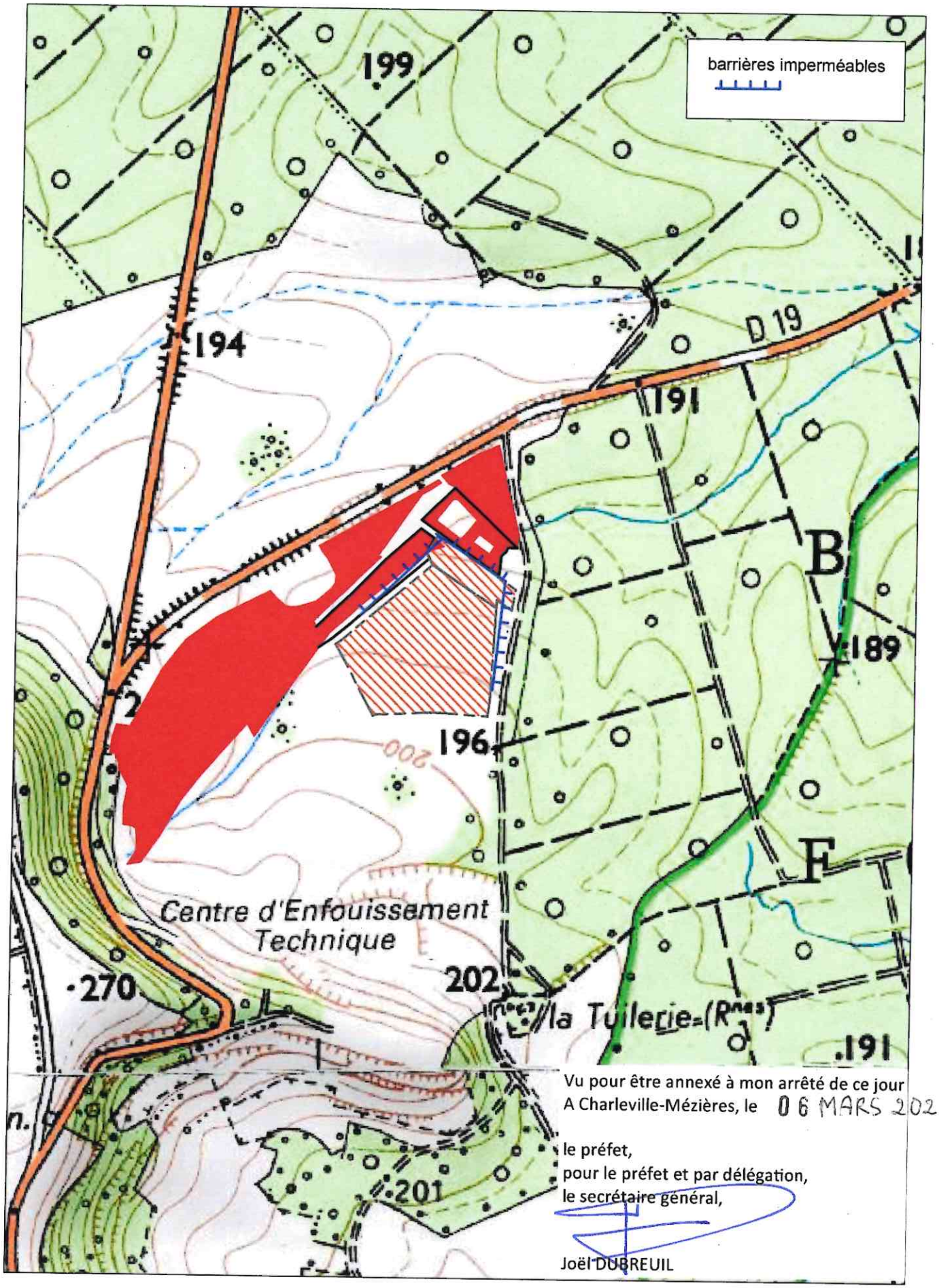

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 4 : carte de localisation des espèces exotiques envahissantes

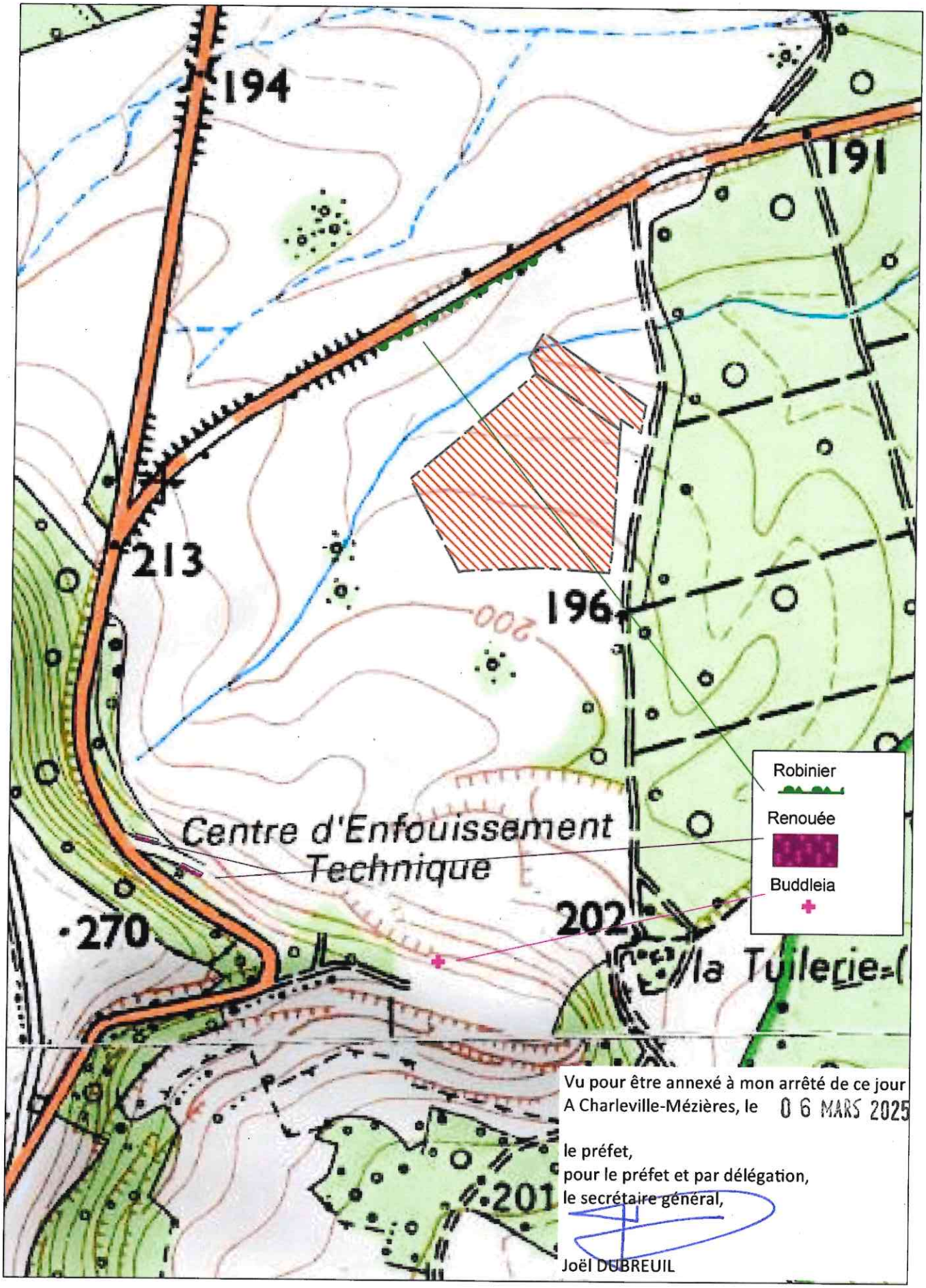

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 5 : schéma des mares

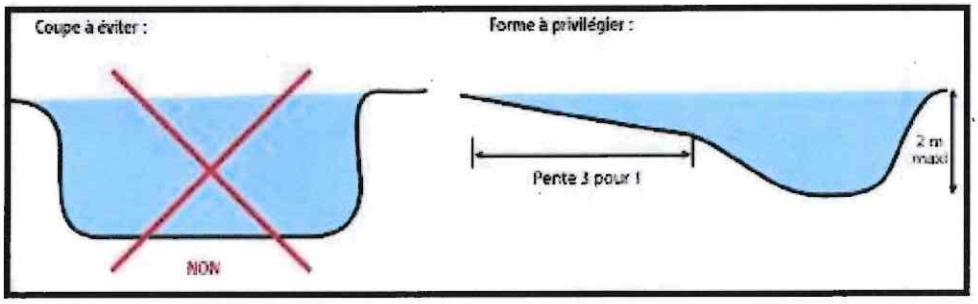

Figure 22 : Formes à éviter et à privilégier pour les mares [1/2]
(Source : GTAGZH, 2012)

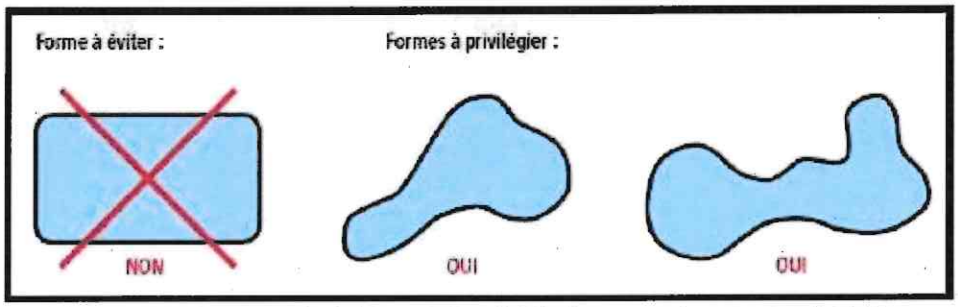

Figure 23 : Formes à éviter et à privilégier pour les mares [2/2]
(Source : GTAGZH, 2012)

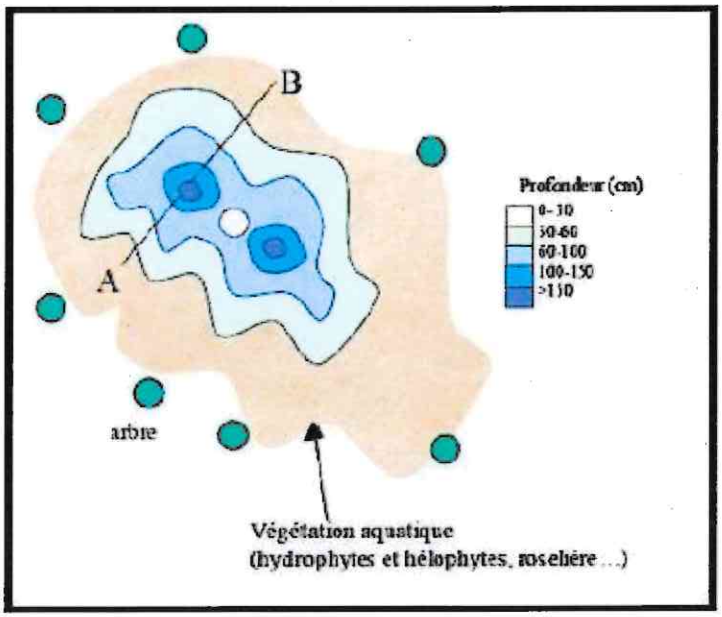

Figure 25 : Schéma type de réalisation des mares (RFF, 2006)

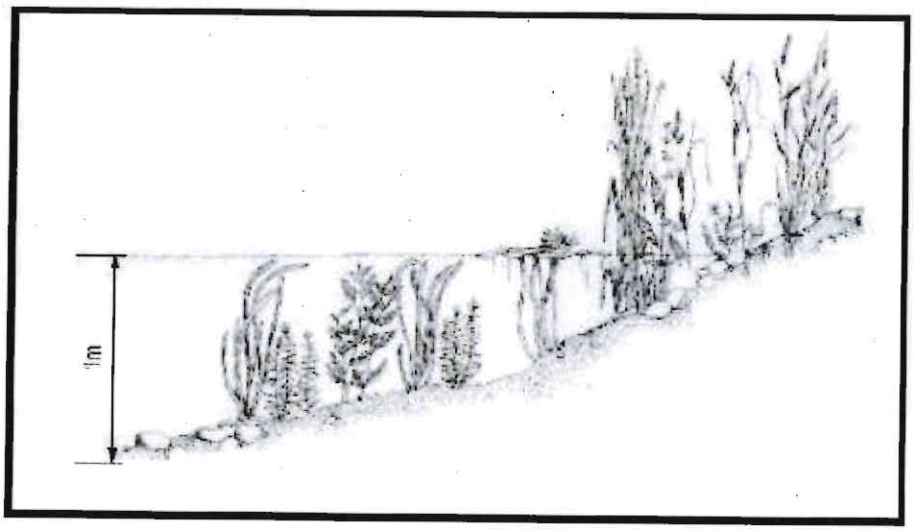

Figure 24 : Coupe d'une mare avec berges en pente douce

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 6 : schéma des plantations de haies

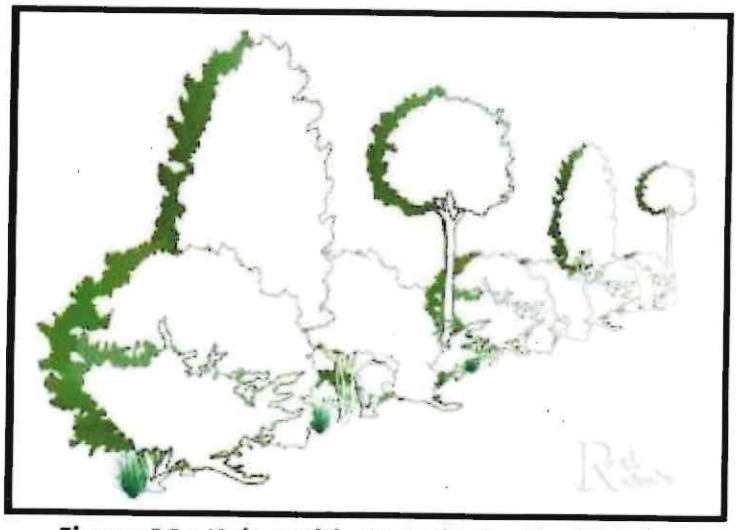

Figure 26 : Haie multi-strate (Rainette, 2012)

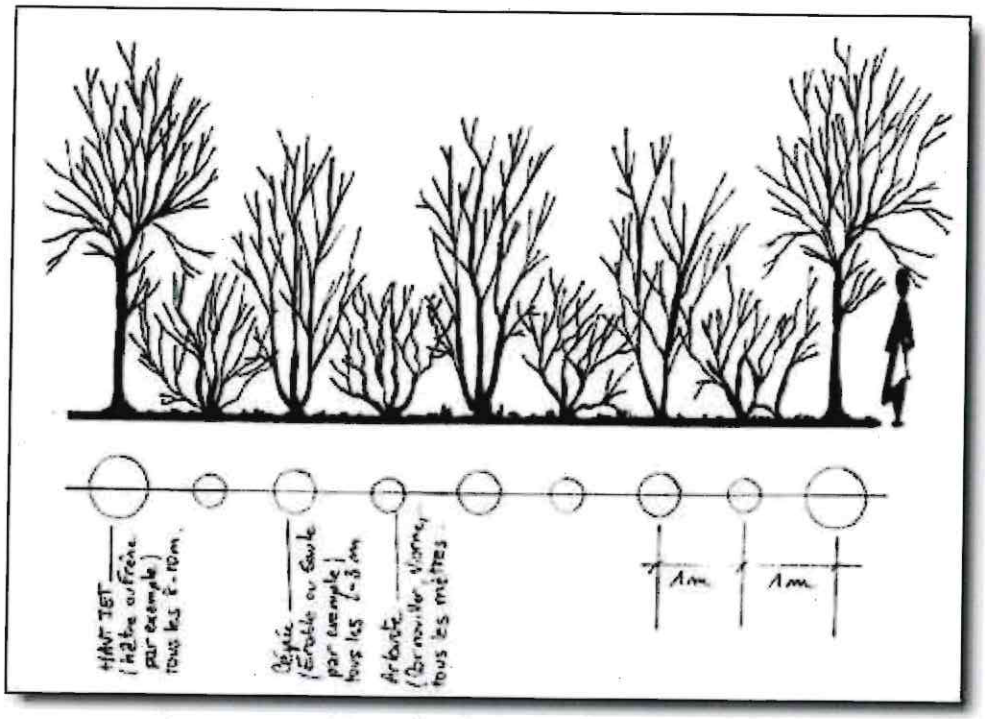

Figure 27 : Schéma de plantation (ENRx 59/62)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 7 : carte de localisation des mesures de la parcelle 1

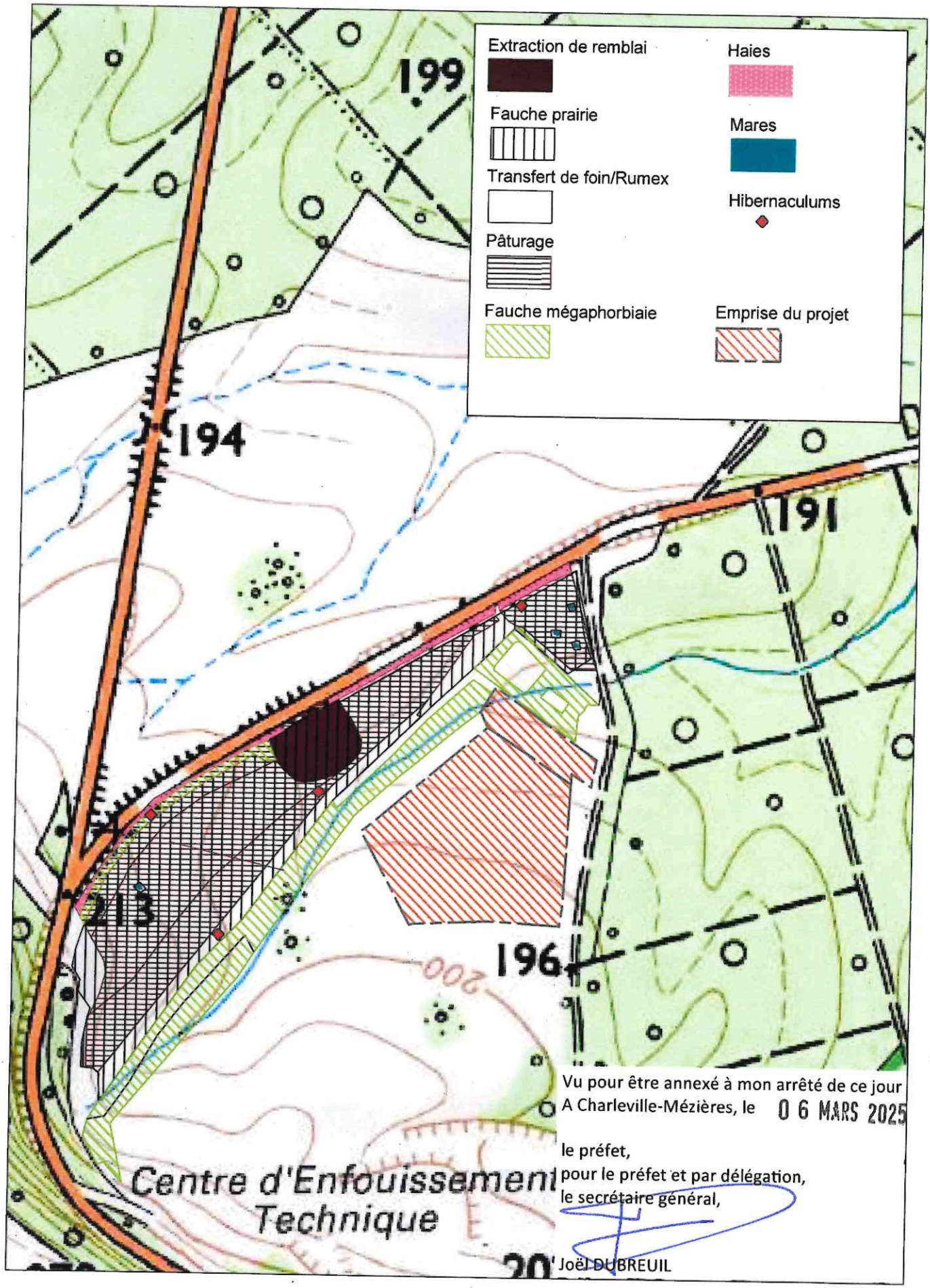

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 8 : carte de localisation des mesures des parcelles 3 et 4

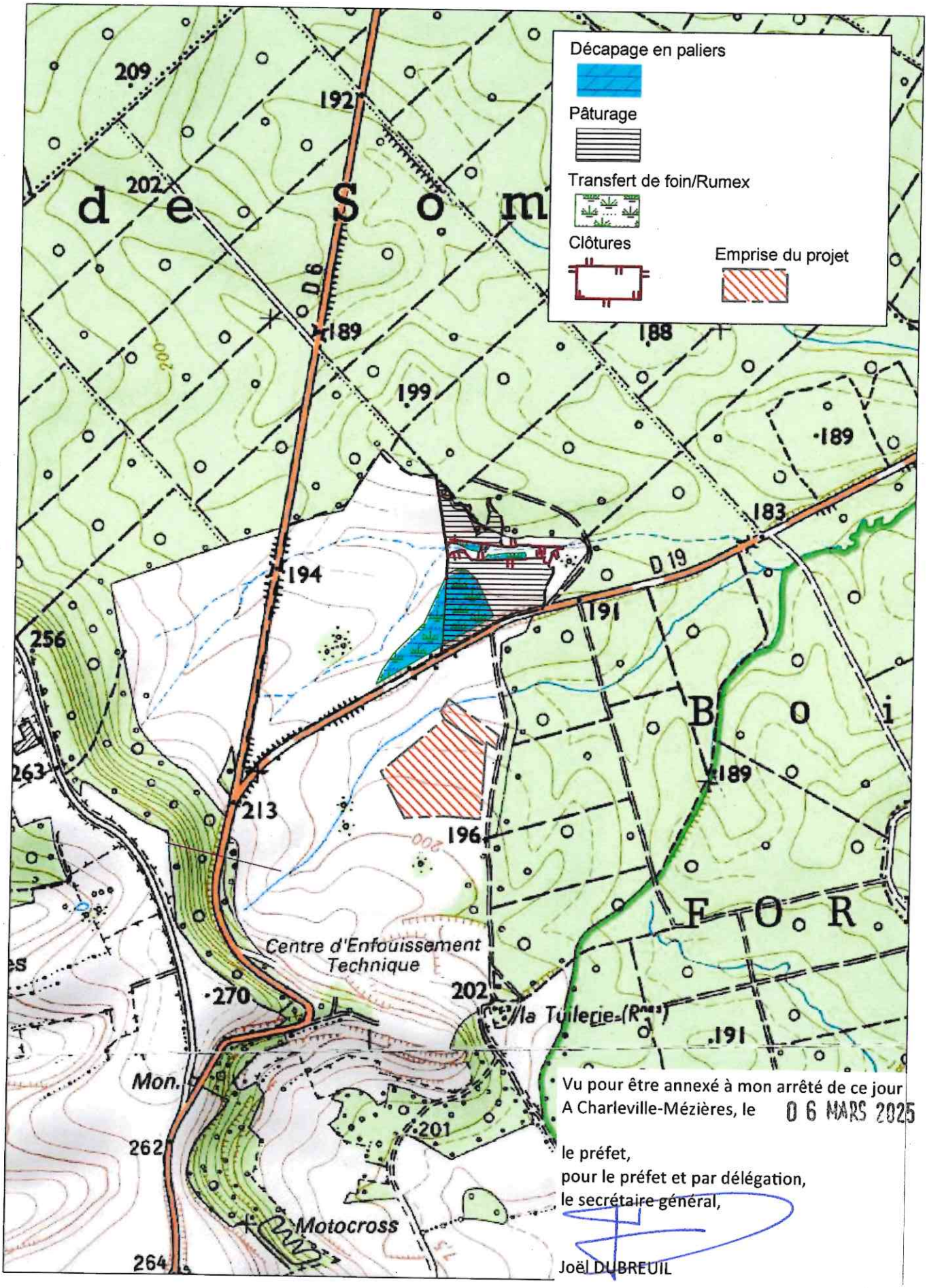

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 9 : notice d'utilisation du fichier d'import des mesures

Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages énoncent que « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.* ***Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services*** » (article L.163-5 du code de l'environnement).

Par conséquent, et en application de l'article 69 précité, la géolocalisation des mesures compensatoires dans l'outil national dénommé GéoMCE vise tous les projets soumis à procédure d'autorisation ou déclaration qui aboutissent à la prescription dans une décision administrative d'**au moins une** mesure compensatoire en faveur de la biodiversité[1].

Les principales réglementations susceptibles de prévoir des mesures ERC (évitement, réduction, compensation) sont les suivantes :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »),
- déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA),
- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- enregistrement et déclaration d'une ICPE,
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- autorisation environnementale.

Toutefois, les réglementations et décisions ci-après peuvent être également concernées ponctuellement :

- permis de construire ou d'aménager,
- déclaration d'utilité publique,
- Natura 2000,
- autorisation de travaux en réserve naturelle nationale,
- autorisation de travaux en site classé,
- autorisation de défrichement,
- autorisation pour l'établissement d'éoliennes,
- etc.

1 « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (article L.110-1 du code de l'environnement).

Le présent document est donc destiné à recenser de manière synthétique toutes les informations nécessaires à l'enregistrement dans GéoMCE du projet à l'origine de la **demande d'autorisation ou déclaration** et des mesures compensatoires associées. Ces éléments permettent de remplir de façon très complète l'application et d'en extraire des éléments de connaissance et de synthèse pertinents et directement utiles à l'évaluation de la démarche ERC.

1. Projet aboutissant à la prescription dans une décision administrative d'au moins une mesure compensatoire en faveur de la biodiversité

Le maître d'ouvrage d'un projet soumis à procédure d'autorisation ou déclaration, et ayant abouti à la prescription dans une décision administrative d'au moins une mesure compensatoire en faveur de la biodiversité, a pour obligation de compléter les fiches préparatoires à la saisie (« fiche projet » + « fiche mesure ») soit directement, soit avec l'aide de l'instructeur en charge du dossier sur la base :

- d'une « fiche projet » en formulaire « pdf ». Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[2]
- et pour chacune des mesures prescrites :
  - ➔ d'une « fiche mesure » en formulaire « pdf » (numérotée de la façon suivante : numéro ID « fiche mesure »/nombre total de « fiches mesures » du projet). Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf[3]
  - ➔ d'un fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip

Ces fichiers doivent être transmis au service instructeur conformément aux prescriptions figurant dans la décision administrative.

2. Projet aboutissant à la prescription dans une décision administrative de mesures autres que celles relatives à la compensation en faveur de la biodiversité

Les mesures autres que celles relatives à la compensation en faveur de la biodiversité peuvent, par ailleurs, être également renseignées dans l'outil GéoMCE.

Un maître d'ouvrage prévoyant ce type de mesures dans un projet a la possibilité de compléter les fiches préparatoires à la saisie (« fiche projet » + « fiche mesure »), et de les transmettre également sous le même format que précité ci-dessus au service instructeur afin d'alimenter l'outil GéoMCE.

---

2 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

3 [N°ID] correspond à l'identifiant (id) de la mesure indiqué dans le fichier compressé issu du gabarit QGIS associé à la mesure.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 06 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL